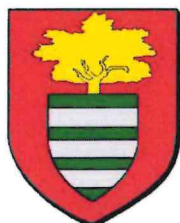


MAIRIE DE LEMBACH

COMMUNE ASSOCIEE DE MATTSTALL



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 67 / 2025

PORTANT **REFUS** D'UNE DEMANDE PREALABLE DE POSE D'ENSEIGNES SUR L'IMMEUBLE SIS 6, RUE DES PRES à LEMBACH

Le Maire de la Commune de LEMBACH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2122-1 et L2125 et suivants,

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU le Décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux pré enseignes et aux paysages,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants, relatifs aux déclarations préalables ;

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 et suivants, relatifs aux abords des monuments historiques ;

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° **AP 067 263 25 E0004**, concernant l'installation d'enseignes sur un immeuble sis 6, Rue des Prés à LEMBACH (67510), déposée le 08 août 2025 par **Monsieur Mounir KHETIB, représentant légal de la SAS DUNE SPA**, SIRET 942409*14500011, sise 6, Rue des Prés à LEMBACH (67510),

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU le refus de l'Architecte des Bâtiments de France du 27 août 2025,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique et préserver l'aspect esthétique du village,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L581-3-1 du Code de l'Environnement, les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le Maire au nom de la Commune,

Considérant que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords du monument historique VITZTHUM d'EGERSBERT dit manoir de Fleckenstein ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation et à la mise en valeur de ce monument historique et de ses abords ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° **AP 067 263 25 E0004** déposée par Monsieur Mounir KHETIB, représentant légal de la SAS DUNE SPA, est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le projet d'enseignes, tel que présenté, constitue une surcharge décorative, par la multiplication des logos et messages, et altère la lecture des façades aux abords du monument historique.

Ses dimensions, son implantation et ses matériaux (notamment la bâche de couleur vive) ne respectent pas l'harmonie architecturale du bâti ancien et portent atteinte à la qualité du site protégé.

ARTICLE 3 :

Dans l'hypothèse d'un nouveau dépôt de dossier, il est recommandé que :

- l'enseigne soit limitée à la raison sociale du commerce ;
- les lettres découpées autonomes soient fixées directement sur la façade, avec une hauteur maximale de 0,30 m ;
- aucun caisson lumineux ni bâche ne soit utilisé ;
- toute alimentation électrique soit discrète ;
- l'enseigne-drapeau et la bâche prévues initialement soient supprimées.

ARTICLE 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de LEMBACH, Monsieur le Commandant au groupement de gendarmerie de LEMBACH-WOERTH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Lembach, le 1^{er} septembre 2025

Le Maire,

Christian Trautmann,



Ampliation est adressée à :

- La Direction Départementale des Territoires (DDT),
- La Communauté de Communes SAUER – PECHELBRONN
- La Préfecture du Bas-Rhin,
- La Sous-Préfecture de HAGUENAU – WISSEMBOURG
- Les Architectes des Bâtiments de France